

Arrêt

n° 140 477 du 6 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. STESENS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité égyptienne, chrétien copte orthodoxe et originaire d'Assiout (République arabe d'Égypte). Vous seriez détenteur d'un diplôme de baccalauréat depuis 2001 et auriez travaillé comme instituteur dans votre pays. Vous auriez quitté votre pays le 19 ou le 20 octobre 2006 (vous n'êtes pas sûr) par voie maritime et vous seriez arrivé en Belgique après environ trois semaines. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 22 novembre 2013, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez quitté votre pays de peur d'être tué par de deux familles domiciliées dans votre village : la famille [H.] et la famille [K.]. Ces deux familles seraient à l'origine une même famille, mais suite à la vente de drogues, un conflit aurait éclaté entre elles en 2001 : [A.M.H.] alias [A.] aurait tué [A.M.K.], un criminel de renom. Cet assassinat aurait engendré la haine et des meurtres de vengeance se seraient succédés parmi ces familles pendant deux ans. Ces familles seraient très influentes dans votre village et ses membres s'en prendraient aux chrétiens de la région pour les rançonner. Le 10 août 2006, votre père leur aurait refusé de l'argent ; ils auraient alors saisi sa machine agricole. Votre père aurait recouru à l'intervention des médiateur pour résoudre ce problème. Le 23 août 2006, une fusillade aurait éclaté entre les membres de la famille [H.] et la famille [K.] en face de votre domicile. Un membre de la famille [H.] serait montée sur le toit de votre habitation et aurait tiré sur un membre de la famille [K.] qui tentait de prendre la fuite et l'aurait tué. La police serait intervenue et vous aurait interrogé sur les faits. Elle vous aurait ensuite présenté au parquet où vous auriez également fait une déclaration au procureur. Le lendemain, la police et le parquet auraient fait une descente à votre domicile dans le cadre de leurs enquêtes et vous auraient signifié que vous seriez reconvoqué avec vos soeurs ainsi que le chauffeur de votre famille, ce qu'ils auraient fait le 05 septembre 2006. La nuit du même jour, des membres de la famille [H.] vous auraient attaqué afin de vous éliminer vous considéraient comme témoin gênant. Vous auriez réussi à vous cacher chez votre voisin. Le lendemain, votre père ainsi que votre oncle vous auraient conseillé de quitter Assiout. Vous auriez d'abord séjourné chez votre cousin à Nachaat (Égypte), ensuite chez son ami à Al-Wayli (Égypte), où vous auriez passé trois semaines avant de vous rendre à Alexandrie. Environ deux semaines après, vous auriez voyagé vers la Belgique en bateau de marchandises. Vous y seriez arrivé début novembre 2006 et vous auriez fait la connaissance des membres de la communauté marocaine et égyptienne domiciliés à Anvers qui vous auraient hébergé de façon clandestine. En 2006 et 2007, vous auriez loué un logement à Geel et à Mol. En 2009, vous auriez introduit une demande de régularisation de votre séjour en Belgique. En 2011, votre demande de régularisation aurait été rejetée ; d'où vous seriez parti vivre à Hasselt craignant que la police vienne vous trouver à votre ancienne adresse pour vous rapatrier. Durant cette période, vous auriez été financièrement soutenu par votre père qui vous envoyait régulièrement de l'argent ; vous auriez également travaillé au noir. En septembre 2013, la police vous aurait arrêté et emmené au centre fermé en attendant votre rapatriement. Un avocat vous aurait alors conseillé d'introduire une demande d'asile en tant membre de la communauté Copte en Égypte, ce que vous avez fait le 22 novembre 2013.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte nationale d'identité, des témoignages de vos connaissances domiciliés en Égypte ; une lettre administrative datée du 18 février 2008 et mettant fin à votre service d'instituteur ; des articles Internet sur la situation des Coptes en Égypte ; des vidéos (sur support CD et clé USB) qui renseignant sur la situation générale des Coptes en Égypte.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de deux familles en conflit qui vous considéreraient comme témoin gênant en raison d'avoir assisté à une fusillade qui les aurait opposés en août 2006 devant votre domicile (Voir votre rapport d'audition au CGRA, p. 11-15). Vous invoquez également les menaces que ces deux familles auraient fait subir à votre famille du fait de votre religion Copte orthodoxe (Ibid., p. 12).

Tout d'abord, en ce qui concerne les motivations de votre départ d'Égypte, vous faites état de faits qui se seraient produits en 2006, mais vous ne vous réclamez de la protection internationale que le 22 novembre 2013, soit sept ans après votre arrivée en Belgique. Ainsi, vous mentionnez une attaque dont vous auriez été victime le 05 septembre 2006, ce en raison d'avoir témoigné à la police et au parquet à propos de la fusillade éclatée entre les membres de la famille [H.] et la famille [K.] en face de votre domicile, le 23 août 2006 (Ibid., pp. 12-13 & p. 15). Le fait de demander l'asile sept années après votre arrivée sur le territoire belge, est manifestement une attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécuté pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos. Confronté à cet attentisme, vous déclarez d'abord que votre objectif était simplement de quitter votre pays (Ibid., p. 9) ; ensuite, vous mentionnez que vous n'aviez pas de preuves de vos problèmes et que vous ne savez pas

comment introduire une demande d'asile (*Ibid.*, p. 10). Ces explications n'emportent pas la conviction du Commissariat général car vous avez déclaré que dès votre arrivée en Belgique, vous avez fait la connaissance des Marocains et des Egyptiens à Anvers, qui vous auraient hébergé chez eux. Vous auriez ensuite loué des logements à Geel, à Mol et à Hasselt et vous auriez travaillé au noir pour subvenir à vos besoins. Votre père en Égypte avec qui vous seriez régulièrement en contact vous aurait régulièrement envoyé de l'argent pour vous dépanner. Vous auriez même introduit une demande de régularisation de votre séjour en Belgique en 2009 (*Ibid.*, pp. 9-10). Vous dites clairement que c'est en septembre 2013 lorsque vous étiez mis au centre fermé en attendant d'être rapatrié après le rejet de votre demande de régularisation qu'un avocat vous aurait conseillé d'introduire une demande d'asile en vous basant sur la situation des Coptes en Égypte (*Ibid.*, p. 10). Dès lors, votre explication selon laquelle vous ne saviez pas comment introduire une demande d'asile n'apporte aucune justification au fait que vous avez passé sept ans en Belgique sans demander la protection offerte par la Convention de Genève alors que les faits de persécutions dont vous prétendez avoir été victime dans votre pays sont antérieurs à votre arrivée sur le territoire belge en 2006 et que dès votre arrivée, vous avez vécu avec des personnes déjà domiciliées en Belgique. Votre attentisme ne permet pas de se former une idée des raisons qui vous ont conduit à quitter l'Égypte et remet sérieusement en doute les prétendues menaces de mort que vous auriez connu dans votre pays. Votre attitude après votre arrivée en Belgique est incompatible à celle d'une personne qui prétend être menacée dans son pays d'origine et qui désire la protection internationale.

A supposer que vous ayez quitté votre pays en raison des menaces des familles [H.] et [K.], il vous était loisible de solliciter la protection de vos autorités, d'autant plus que vous mentionnez que la police et le parquet s'étaient saisis de l'affaire et avaient ouvert une enquête sur les auteurs de la fusillade du 23 août 2006 (*Ibid.*, p. 13). Confronté à cette inaction de votre part, vous avez d'abord répondu que vous craigniez que les parties en conflit tirent sur la police (*Ibid.*, p. 15) ; un peu loin, vous avez indiqué que la police ne pouvait rien faire (*Ibid.*, p. 17). Etant donné que vous n'avez pas sollicité l'intervention et la protection des autorités de votre pays, rien ne démontre que celles-ci ne peuvent/veulent pas vous assurer la protection/l'aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir : la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Dès lors, il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités de votre pays. A ce sujet, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Égypte –, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas. Relevons que vous déclarez ne pas avoir de problèmes avec les autorités de votre pays et que les membres de votre famille restés en Égypte ne connaissent aucun problème avec les autorités égyptiennes (*Ibid.*).

Concernant les menaces que les familles [H.] et [K.] auraient fait subir à votre famille en août 2006 du fait de votre religion Copte orthodoxe et du refus de votre père de verser le rançon, vous avez personnellement indiqué que votre famille aurait sollicité l'intervention de deux personnes qui connaissent bien les deux familles et que celles-ci ont promis de résoudre le problème (*Ibid.*, p. 12). En outre, vous signalez qu'à part ces deux familles, vous n'auriez pas de problèmes avec d'autres particuliers (*Ibid.*, p. 17). Relevons que le Commissariat général reconnaît que les chrétiens de rite copte peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires en Égypte. Pour savoir si ces mesures sont constitutives d'une persécution au sens de la Convention, il convient toutefois de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La privation de certains droits ou un traitement discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens donné à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour une reconnaissance du statut de réfugié, la privation des droits ou la discrimination doit être de nature telle qu'elle donne lieu à une situation correspondant à une crainte fondée au sens de la Convention. Cela signifie que les problèmes qui suscitent la crainte doivent être à ce point systématiques et graves qu'ils entraînent des atteintes aux droits humains fondamentaux qui rendent insoutenable la vie dans le pays d'origine. Or, bien que la situation des Coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut en conclure que le seul fait d'être Copte suffit pour être reconnu réfugié en application de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire. La crainte de persécution et le risque réel d'atteinte grave doivent être justifiés concrètement, ce qui n'est pas votre cas comme le montrent les observations supra.

Quant à la situation générale en Égypte, il convient de souligner que, outre le statut de réfugié, le Commissariat général peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle

dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation de sécurité actuelle en Égypte (voir COI Focus – Égypte situation de sécurité du 8 avril 2014) que la situation politique et la situation de sécurité sont très tendues depuis que l'armée a destitué le président Morsi et a repris le pouvoir. De grands mouvements de protestation ont abouti à des incidents violents entre les services de sécurité et les partisans du président destitué. Le 14 août 2013, les violences culminaient lors d'un assaut de l'armée et de la police contre deux rassemblements de masse de manifestants pro-Morsi. L'on a eu à déplorer des victimes civiles parmi les manifestants. L'état d'urgence a été proclamé et un couvre-feu a été instauré dans la moitié des villes de province égyptiennes. Dans les mois qui ont suivi, les violences ont perduré. L'armée a été engagée en masse afin de rétablir le calme et, en novembre 2013, les autorités égyptiennes levaient l'état d'urgence et le couvre-feu. Bien que les manifestations des partisans de Morsi se soient poursuivies, le nombre de troubles et de victimes civiles a progressivement diminué depuis le début de 2014. Mars 2014 a été le mois le plus calme depuis la destitution du président Morsi, en juillet 2013.

En outre, il ressort des informations disponibles que des dizaines d'affrontements interreligieux ont eu lieu après la destitution du président Morsi. Bien que le nombre d'incidents impliquant des cibles chrétiennes ait augmenté, le nombre de victimes est resté très limité, puisque les attaques visaient surtout des bâtiments chrétiens, vides la plupart du temps. En automne de 2013, le nombre des violences visant la communauté copte en Égypte a nettement baissé. En effet, depuis la fusillade du 20 octobre 2013 dans le quartier al-Warraq (Caire), il n'a plus été fait mention de faits sérieux de violence à caractère confessionnel qui aient fait des morts ou des blessés. Bien qu'il y ait régulièrement des incidents au Sinaï, on ne peut pas faire mention d'une situation de « open combat » ou de combats violents et continus ou ininterrompus entre la police et des bandes islamiques ou des tribus de bédouins. La majorité des violences qui y ont lieu peuvent être attribuées aux terroristes djihadistes d'Ansar Beit al-Maqdis. Cette branche égyptienne d'Al-Qaïda commet de temps à autre des attentats en dehors du Sinaï. Toutefois, les attentats terroristes que commet cette organisation présentent généralement un caractère ciblé et visent surtout des membres de l'armée et de la police égyptienne. L'armée égyptienne y réagit en se livrant à des bombardements et des attaques aériennes sur les refuges des terroristes djihadistes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Égypte vous exposerait à un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, §2, c de la Loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre extrait d'acte de naissance ainsi que votre carte nationale d'identité, des témoignages de vos amis et connaissances domiciliés en Égypte ; une lettre administrative datée du 18 février 2008 et mettant fin à votre service d'instituteur ; des articles Internet sur la situation des Coptes en Égypte ; des vidéos (sur support CD et clé USB) renseignant sur la situation générale des Coptes en Égypte. Ces documents ne peuvent rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de vos déclarations. Votre carte nationale d'identité et votre extrait d'acte de naissance confirment votre identité et votre origine djiboutienne, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente décision. Le caractère privé des témoignages de vos amis et connaissances réduit leur force probante. La lettre administrative du 18 février 2008 met fin à votre service parce que vous avez interrompu votre travail depuis la fin de votre congé non payé le 13 septembre 2007, ce qui est vrai puisque, selon vos propos, vous résidait en Belgique depuis novembre 2006. Dès lors, on ne voit pas en quoi cette lettre appuie votre demande d'asile. Quant à de nombreux articles Internet sur la situation des Coptes en Égypte ; des vidéos (sur support CD et clé USB) renseignant sur la situation générale des Coptes en Égypte, ces documents ne portent pas sur votre cas précis (voir votre rapport au CGRA, p. 8) ; ils renvoient à des faits de nature générale d'où il ressort que les Coptes subissent des discriminations en Égypte. Or, un simple renvoi à la situation générale des Coptes en Égypte et à des constatations faites par des organisations de défense des droits de l'homme, sans préciser en quoi cette situation ou ces constatations s'appliquent à votre situation personnelle, ne suffit pas à démontrer que vous seriez réellement persécuté et menacé dans votre pays ou que vous y seriez exposé à un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Notons que certains articles indiquent que la police égyptienne intervient pour protéger la population de confession chrétienne

et les aide à faire face aux injustices qu'elle subit de la part des groupes de malfaiteurs (Voir article du 20 février 2014 que vous aviez personnellement déposé, dossier administratif, farde verte).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également que la motivation de la décision n'est pas conforme à la « jurisprudence du Conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) ». Dans le corps de sa requête, elle invoque « la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme » et la violation de l'article 3 de ladite Convention.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), de « reconnaître le requérant comme réfugié ».

3. Document déposé

3.1. Par porteur, le 10 février 2015, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Égypte - Situation sécuritaire (mise à jour) » (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. S'agissant de l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que la procédure d'asile n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas non plus de développement séparé.

4.3. En ce qui concerne l'invocation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le moyen est irrecevable.

4.4. Enfin, s'agissant du moyen alléguant que la motivation de la décision entreprise n'est pas conforme à la « jurisprudence du Conseil d'État (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) », cette formulation ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la règle de droit dont la violation est alléguée. Cette partie du moyen est en conséquence irrecevable.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que l'attitude du requérant qui réclame la protection internationale en novembre 2013 alors qu'il fait état de faits qui se seraient produits en 2006, est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Elle ajoute qu'à supposer que le requérant ait quitté son pays en raison des menaces de familles, il lui était loisible de solliciter la protection de ses autorités. La décision attaquée stipule encore que bien que la situation des coptes en Égypte soit préoccupante, on ne peut pas conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire. Elle considère encore qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que l'attitude du requérant qui réclame la protection

internationale en novembre 2013 alors qu'il fait état de faits qui se seraient produits en 2006, est incompatible avec celle d'une personne qui craint d'être persécutée pour des motifs liés à la Convention de Genève ou des critères relatifs à l'octroi de la protection subsidiaire. Toutefois, les autres motifs de la décision, relatifs principalement à la possibilité, pour le requérant, d'obtenir la protection de ses autorités ainsi qu'à l'impossibilité de conclure que le seul fait d'être copte suffit pour être reconnu réfugié en application de la Convention de Genève ou pour bénéficier de la protection subsidiaire suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise.

La partie requérante avance ainsi que la vie en Égypte pour les chrétiens coptes est insupportable, que le requérant, en tant que chrétien copte, ne peut pas faire appel à ses autorités pour sa protection et que les coptes sont victimes de violations des droits de l'Homme en Égypte.

En l'espèce, il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure que la population chrétienne, minoritaire en Égypte, souffre depuis de nombreuses années de discriminations légales et sociales qui perturbent les relations entre communautés religieuses et sont sources de tensions entre musulmans et chrétiens, ayant régulièrement donné lieu à des affrontements violents. Malgré le constat d'une nette diminution des attaques sectaires meurtrières en 2012 et au début de l'année 2013, la destitution du Président Morsi au cours de l'été 2013 a entraîné avec elle une hausse des affrontements interconfessionnels, ceux-ci ayant atteint leur point d'orgue au cours du mois d'août 2013. Il ressort des informations précitées, qui s'appuient notamment sur un rapport de *Human Rights Watch*, qu'hormis une charge symbolique lourde pour la communauté des chrétiens, ces événements ont principalement visé la destruction d'églises et d'immeubles religieux et n'ont heureusement fait qu'un nombre limité de victimes. Par ailleurs, depuis le début de l'année 2014, le pays est marqué par une nette diminution des troubles et tensions entre les communautés chrétienne et musulmane. Ce faisant, il ne résulte pas des rapports précités que les chrétiens coptes d'Égypte sont actuellement victimes d'une persécution de groupe et que tout membre de communauté aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son appartenance à celle-ci, même si les informations précitées décrivent une situation toujours fragile, qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants égyptiens de confession chrétienne.

Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture du recours qu'il a introduit à l'encontre de la décision attaquée, le requérant ne livrant aucune information susceptible d'infirmar celles, plus récentes et plus étayées, déposées par la partie défenderesse au dossier administratif. La partie requérante ne fait pas davantage état d'élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Égypte. Ainsi, elle cite un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme rendu le 6 juin 2013 dans l'affaire *M.E. c. France*, arrêt par lequel la France a été condamnée pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme après avoir renvoyé vers l'Égypte un égyptien chrétien copte. À la lecture de cet arrêt, le Conseil constate toutefois que la Cour a elle-même jugé de la sorte : « La Cour, en l'état des informations dont elle dispose, est d'avis que l'on ne peut conclure à un risque généralisé, pour tous les coptes, suffisant à entraîner une violation de l'article 3 en cas de retour vers l'Égypte » (§ 50). En l'occurrence, c'est le profil particulier du requérant, « prosélyte reconnu et condamné », qui l'a amené à conclure qu'il pourrait « être une cible privilégiée de persécutions et de violences de la part d'intégristes musulmans, qu'il soit libre ou incarcéré » (§ 51). Ainsi, cette position qui revient à prendre en compte le profil particulier du demandeur après avoir constaté qu'il n'existe pas de risque de persécution généralisé pour tous les chrétiens coptes d'Égypte, est la même que celle que le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) préconise d'adopter et que la partie requérante cite en ces termes dans sa requête : « *De situatie in Égypte moet worden geëvalueerd, met inbegrip van het profiel van personen die tot de Kopten minderheid behoren* ».

Hormis la circonstance qu'il soit chrétien copte, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie dans le chef du requérant.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués (HCR, *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime que la question de la crédibilité n'est pas la question centrale de la présente affaire et que dès lors, le principe du bénéfice du doute ne s'applique pas en l'espèce, où n'est pas démontrée l'impossibilité pour le requérant d'obtenir la protection de ses autorités.

6.6. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante.

6.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. La partie défenderesse a déposé au dossier de la procédure un document du 3 décembre 2014 intitulé « COI Focus - Égypte – Situation sécuritaire » (pièce 6 du dossier de procédure) qui constitue une actualisation du document déjà déposé au dossier administratif. Le Conseil constate, à l'examen de ce document, ne modifiant pas fondamentalement les conclusions du document du 8 avril 2014 intitulé « COI Focus - Égypte – Veiligheidssituatie », que la situation sécuritaire en Égypte est incertaine. Dès lors, ce contexte doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cet État.

7.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate que les éléments avancés par la partie requérante et les documents qu'elle dépose ne sont pas susceptibles de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Égypte ou d'attester qu'un changement notoire serait intervenu à cet égard dans ce pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

7.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS